

/SA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 83-303 du 26 Août 1983

Relatif aux privilèges diplomatiques  
et consulaires en matière de douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 Avril 1961 ;

VU l'ordonnance N° 54/PR/MFAE/DD du 21 Novembre 1966, portant code des douanes et les textes modificatifs subséquents ;

VU le décret N° 375/PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967 ;

VU le décret N° 70/PR du 4 Mars 1968, fixant le régime de l'importation en franchise temporaire des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté portant immatriculation des véhicules automobiles en République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 73-246 du 8 Août 1973 relatif aux privilèges diplomatiques et consulaires en matière de douane ;

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Transports et des Communications ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Juillet 1983 ;

DECRETE :

Article 1er. - Les privilèges diplomatiques et consulaires en matière de douane sont accordés en République Populaire du Bénin, sous réserve de réciprocité, aux missions diplomatiques et consulaires, aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés tels que définis par les Conventions susvisées dans les conditions fixées par le présent décret.

VU le décret N° 73-246 du 8 Août 1973 relatif aux privilèges diplomatiques et consulaires en matière de douane ;

Sur rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre des Transports et des Communications ;

VU le décret N° 73-246 du 8 Août 1973 relatif aux privilèges diplomatiques et consulaires en matière de douane ;

CHAPITRE PREMIER

BENEFICIAIRES, ETENDUE ET DUREE DES PRIVILEGES

Article 2.- Peuvent seuls bénéficier de l'admission en franchise de tous droits et taxes pour les objets, y compris les véhicules, en République Populaire du Bénin, au titre des privilèges diplomatiques et consulaires :

1°) Les missions diplomatiques et consulaires ;

2°) Les agents diplomatiques et consulaires de carrière titulaires d'une carte diplomatique et figurant sur la liste officielle des membres du corps diplomatique établie par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en République Populaire du Bénin ;

3°) Les membres du personnel administratif, technique et de service des Ambassades et des Consulats, qui ne sont pas ressortissants béninois ou qui n'ont pas leur résidence permanente en République Populaire du Bénin, titulaires d'un passeport de service et envoyés par leur Gouvernement pour exercer leurs fonctions en République Populaire du Bénin ;

4°) La Représentation du P.N.U.D (Programme des Nations Unies pour le Développement), les Organisations Internationales membres de la famille des Nations Unies et les Organisations Internationales reconnues par le Gouvernement Béninois et ayant leur siège en République Populaire du Bénin ;

5°) Les Chefs de mission des Organisations Internationales susvisées.

Article 3.- Le bénéfice de l'admission en franchise de tous droits et taxes aux personnes et services désignés à l'article 2 ci-dessus est accordé dans les conditions suivantes :

a) pour les besoins de la mission (Ambassade ou Consulat) pendant toute la durée de l'existence de la mission, pour les matériels et fournitures nécessaires à son installation et à son fonctionnement ;

b) pour les diplomates titulaires d'un passeport diplomatique et inscrits sur la liste diplomatique : pendant toute la durée de leur mission en République Populaire du Bénin pour les mobiliers et objets destinés à leur usage personnel et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage ;

c) pour les membres du personnel administratif, technique et de service des missions diplomatiques et consulaires remplissant les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus : pour les mobiliers et objets personnels importés lors de leur première installation qui doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction ;

d) pour la Représentation du P.N.U.D. ainsi que les autres Organisations Internationales membres de la famille des Nations Unies et des Organisations Internationales reconnues par le Gouvernement Béninois et ayant leur siège en République Populaire du Bénin dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa a ci-dessus ;

e) pour les fonctionnaires internationaux tels qu'ils sont désignés limitativement au paragraphe 5 de l'article 2 ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les diplomates au paragraphe b du présent article ;

f) pour les experts dépendant de la Représentation du P.N.U.D. ou des autres Organisations Internationales membres de la famille des Nations Unies pour les mobiliers et objets personnels importés lors de leur première installation qui doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction.

Article 4 :- Pour l'application des dispositions prévues à l'article 3 du présent décret, il convient d'entendre :

a) par "Ambassade et Consulat" les services et locaux administratifs dépendant directement du Chef de la mission diplomatique, à l'exclusion des services annexes qui, bien que rattachés à ces missions, assument des tâches à caractère technique, économique, culturel, militaire, touristique ou commercial.

Le bénéfice de la franchise douanière prévue à l'article 2 du présent décret ne peut être accordé à ces services annexes que pour des livres, documents, affiches, photographies, films et disques revêtant un caractère éducatif et destinés à des expositions, des projections ou des auditions publiques.

Les Consuls honoraires sont également exclus du bénéfice de la franchise diplomatique qui ne peut être accordée que pour les matériels et fournitures tels qu'ils sont définis au paragraphe suivant :

b) par "matériels et fournitures", les fournitures habituelles limitées aux livres et à la documentation, aux écussons, sceaux, pavillons et emblèmes à l'exclusion de tous matériaux de construction, de tous objets immeubles par nature ou par destination ainsi que tous véhicules.

Sont exclus des présentes dispositions tous les objets dont l'utilisation n'est pas directement liée à la fonction administrative de l'Ambassade ou du Consulat.

c) Par "membres de leur famille", les membres de la famille directe : épouse, fils mineurs, filles non mariées et ascendants vivant sous leur toit et à leur charge ;

d) Par "meublier", les meubles proprement dits ainsi que les articles de ménage, ustensiles de cuisine, couverts, argenterie, service de table ;

e) Par "objets personnels", les objets ne revêtant pas la qualité de mobilier ni moyens de transports et destinés à l'usage courant tels que les effets, linges, articles de toilettes, de literie, montres, bijoux, appareils de photographie, caméras, projecteurs, machines à écrire portatives, etc...

Article 5.- Les privilèges prévus à l'article 3, paragraphe b du présent décret sont personnels et strictement limitatifs. Les marchandises qui en font l'objet ne peuvent être destinées à d'autres personnes qu'aux bénéficiaires de ces privilèges et à leur famille telle qu'elle est définie à l'article ci-dessus.

Leur cession à un tiers rend immédiatement exigibles le paiement des droits et taxes de douanes

Article 6.- Dans les cas où les marchandises importées au titre de la franchise douanière revêtiraient un caractère nettement excessif, la Direction des douanes serait autorisée par décision conjointe du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministère des Finances à limiter la franchise aux quantités normales habituellement introduites.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES VEHICULES AUTOMOBILES

Article 7.- L'immatriculation des véhicules des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et assimilées est régie par les dispositions du présent chapitre, ainsi que celle des véhicules des assistants techniques et des projets.

Article 8.- Les missions diplomatiques et consulaires peuvent importer ou acheter sur le marché local en suspension des droits et taxes des véhicules automobiles pour leur usage officiel sous le régime douanier de l'admission temporaire.

Ces véhicules de service dont le nombre devra être en rapport avec l'importance de l'Ambassade, de l'Organisation Internationale ou du Consulat, seront immatriculés dans les séries "CMD", "CD" pour les Ambassades et les Organisations Internationales et "CC" pour les Consulats.

Article 9.- Les agents diplomatiques et consulaires de carrière bénéficient du privilège douanier prévu au paragraphe premier de l'article 8 ci-dessus pour leur véhicule automobile personnel. Le nombre de véhicules automobiles admis à ce régime privilégié est ainsi fixé :

- Chef de mission diplomatique et Chef de mission des Organisations Internationales : deux véhicules dont un seul porte la plaque "CMD" ;

- Agent Diplomatique ou Consulaire marié : deux véhicules immatriculés dans la série "CD" ou "CC" selon le cas ;

- Agent Diplomatique ou Consulaire non marié : un véhicule immatriculé dans la série "CD" ou "CC" selon le cas.

La représentation du Programme des Nations Unies pour le Développement, les Organisations Internationales membres de la famille des Nations Unies et les Organisations Internationales reconnues par le Gouvernement Béninois et ayant leur siège en République Populaire du Bénin bénéficient du privilège prévu à l'article 8 ci-dessus et sont immatriculés dans la série "CD".

Les Experts, dépendant de la Représentation du Programme des Nations Unies pour le Développement et des Organisations Internationales peuvent bénéficier du même privilège pour leur véhicule personnel sous réserve que celui-ci soit importé ou acheté sur le marché local dans un délai de six mois à compter de leur prise de fonction. Ces véhicules sont immatriculés dans la série "CD".

Article 10. - Chaque membre du personnel administratif et technique des missions diplomatiques, consulaires et des Organisations Internationales bénéficie d'un véhicule immatriculé dans la série des missions diplomatiques, consulaires et organisations internationales, avec la cocarde "IT" sous réserve qu'il soit importé ou acheté sur le marché local dans un délai de six mois à compter de sa prise de fonction.

Article 11. - L'immatriculation des véhicules des Assistants Techniques acquis conformément aux dispositions du décret N° 375/PR/MFAEP/DD du 26 Octobre 1967 et des accords de coopération est assurée dans la série ordinaire.

L'immatriculation des véhicules des projets est assurée dans la série ordinaire.

L'une et l'autre comportent des plaques de même couleur que celle du Corps Diplomatique avec une cocarde portant la mention "AT" ou "IT - P" selon le cas.

L'immatriculation des véhicules des Consuls honoraires est faite dans la série ordinaire avec une cocarde portant la mention "CC".

Article 12. - Les véhicules immatriculés en "CMD", "GD", "CC", "AT" et "IT-P" portent des plaques dont les modalités de confection et la couleur seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Article 13. - La durée du bénéfice des dispositions particulières prévues au chapitre II du présent décret en ce qui concerne les projets, les administrations, les sociétés d'Etat, les entreprises publiques ainsi que les offices est de cinq (5) ans sauf stipulations contraires expressément mentionnées dans les accords de financement.

Toutefois, à l'issue de ce délai, le Ministre des Finances, le Ministre des Transports et des Communications et l'organisme intéressé se concertent en vue d'une prorogation éventuelle ne devant pas dépasser cinq (5) ans.

Article 14.-- Le régime d'admission en franchise temporaire des véhicules est valable, selon le cas, pour la durée d'utilisation des véhicules lorsqu'il s'agit de véhicules de service, et pour la durée des fonctions en République Populaire du Bénin de leurs propriétaires lorsqu'il s'agit de voitures particulières des Agents Diplomatiques, Consulaires ou Assimilés, des Experts Internationaux.

Article 15.-- Ce régime prend fin de l'une des trois façons suivantes :

a)- Exportation du véhicule : aucun droit de douane n'est à payer si ce n'est la "taxe de statistique" ;

b)- Cession à une personne remplissant les conditions pour bénéficier du régime de l'importation temporaire : aucun droit n'est à payer dans ce cas ;

c)- Cession à une personne ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du régime de l'importation temporaire, les dispositions réglementaires du dédouanement sont appliquées avant la cession, les droits et taxes sont calculés sur la valeur du véhicule au jour de la cession.

Article 16.-- Le bénéfice du régime de l'importation temporaire étant strictement personnel, les voitures automobiles immatriculées dans les séries minéralogiques CMD, CD, CC, AT et IT-P pourront être conduites par le titulaire de la carte grise, son conjoint ou un chauffeur régulièrement attiré et appointé par lui.

Article 17.-- En application de la Loi sur l'assurance automobile obligatoire contre les accidents causés à des tiers, toute demande d'admission en franchise de véhicule automobile doit être accompagnée de la preuve attestant que l'assurance exigée a été contractée auprès de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance admise à exercer son activité sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

La seule preuve admise en la matière est la photocopie dûment légalisée du certificat d'assurance jointe à la demande d'immatriculation du véhicule dans la série diplomatique.

Article 18.-- La demande d'immatriculation d'un véhicule dans les séries CMD, CD, CC, AT, IT-P est accompagnée d'un engagement à se conformer aux dispositions de la réglementation douanière relative à l'importation temporaire. Ce régime de l'importation temporaire pour ce qui concerne les véhicules CMD, CD et CC est exempté de tous droits et taxes.

Cette demande établie sur un imprimé dont le modèle est annexé au présent décret, (annexe A) pour la demande d'immatriculation dans la série diplomatique, (annexe B) pour la demande d'immatriculation dans les séries AT, IT-P, est adressée en cinq exemplaires au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARBURANTS

Article 19.- Les véhicules automobiles à l'usage officiel des missions diplomatiques et consulaires ainsi que les véhicules personnels des Agents Diplomatiques, Consulaires et Assimilés, immatriculés dans les séries CMD, CD, CC, IT et IT-P tels qu'ils sont définis aux articles 8 et 9 du présent décret bénéficient de la franchise des droits et taxes de douanes sur les carburants, essence et gas-oil.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux Consuls honoraires.

Article 20.- Le contingent mensuel de carburant détaxé est fixé par arrêté conjoint du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministère des Finances.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BOISSONS, ALCOOLS ET TABACS

Article 21.- L'importation directe ou l'importation en suite d'entrepôt des boissons, alcools et tabacs en franchise de tous droits et taxes est accordée pour les besoins officiels de la mission (fête nationale, réception) et pour les besoins personnels des Agents Diplomatiques, Consulaires et Assimilés exclusivement.

Article 22.- Les demandes de franchise en la matière sont établies sur les imprimés prévus à l'articles 25, paragraphe 2. Le bénéficiaire doit toujours être nommé et les quantités demandées doivent correspondre à une consommation personnel et familiale normale.

Lorsque l'importance des commandes passées au nom de la mission ou d'un agent laissent clairement soupçonner un abus, le bénéfice du privilège peut être suspendu.

Article 23.- La Direction des Douanes tient un dossier par Représentation Diplomatique et Consulaire et par agent dans lequel sont enregistrées toutes les demandes d'admission en franchise accordées pour l'usage officiel des missions et pour les besoins personnels des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés.

CHAPITRE V

FORMALITES DOUANIERES

Article 24.- La franchise des droits et taxes de douane accordée au titre des privilèges diplomatiques n'exclut pas, pour les personnels ou les services bénéficiaires, l'obligation de satisfaire aux formalités de douane ni le droit pour le service des douanes, sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 relatifs à la valise diplomatique, de procéder aux vérifications et visites qu'il pourrait juger nécessaires.

Article 25.- Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus est subordonné à la présentation d'une demande d'admission en franchise adressée en cinq exemplaires au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Direction du Protocole (annexe C).

L'admission ou l'achat sur place en franchise de tous droits et taxes d'entrée de boissons, alcools et tabacs fait l'objet d'une demande établie sur un imprimé spécial et adressée également en cinq exemplaires au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (annexe D). Les demandes d'admission en franchise doivent être revêtues de la signature du chef de Mission et préciser le nom et la qualité du bénéficiaire.

CHAPITRE VI

DE LA VALISE DIPLOMATIQUE

Article 26.- La valise diplomatique est destinée essentiellement au transport de la correspondance et des documents officiels de la mission diplomatique ainsi que les objets à l'usage officiel de celle-ci.

La forme, le volume et le poids du ou des colis constituant la valise diplomatique doivent répondre aux caractéristiques communément admises par tous les pays.

Article 27.- Les marques extérieures "valise diplomatique", le nom des organismes expéditeur et destinataire, le lieu de départ et d'arrivée, doivent être clairement apparents ainsi que son numéro et ses scellés. Un document officiel attestant de sa qualité doit l'accompagner. Ce document doit préciser le nombre de colis constituant la valise.

Article 28.- La valise diplomatique telle qu'elle est décrite aux articles 26 et 27 ci-dessus, jouit en République Populaire du Bénin des droits et privilèges qui lui sont reconnus par la convention susvisée. Elle est inviolable, exemptée de toute visite de douane et sa livraison ne souffre d'aucun retard.

Article 29.-- En cas de présomption d'abus ou lorsque la nature, le poids ou la dimension des colis indiqueront avec netteté que leur contenu ne se compose pas exclusivement de courrier, dépêche et objets officiels, la Direction des Douanes avertit immédiatement le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. Celui-ci est en droit d'exiger l'ouverture des colis litigieux qui ne peut s'effectuer qu'en présence d'un représentant qualifié de la mission destinataire. En cas de refus de celle-ci de se prêter à cette formalité, les colis en cause sont immédiatement retournés à l'expéditeur.

Article 30.-- La valise diplomatique peut être confiée au Commandant de bord d'un aéronef ou d'un navire. Dans ce cas et à condition qu'il soit porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, celle-ci peut être remise directement ou librement par le Commandant à un membre de la mission, titulaire de la carte d'accès prévue à l'article suivant.

Article 31.-- L'admission sur l'aire d'atterrissage de l'aéroport ou dans l'enceinte du port de Cotonou dans le but de prendre livraison de la valise diplomatique est autorisée pour un membre de la mission, nommé et désigné par le Chef de la Mission Diplomatique sur présentation d'une carte spéciale d'accès délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 32.-- Dans le cas où la valise diplomatique est transportée en fret (colis manifesté) l'Ambassade destinataire est dispensée de la déclaration en douane et retire la valise en utilisant les attestations dont le modèle est joint en annexe (annexe E).

Article 33.-- Les valises diplomatiques provenant des représentations diplomatiques de la République Populaire du Bénin à l'étranger et adressées au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération bénéficient de l'immunité prévue à l'article ci-dessus.

Article 34.-- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires dont notamment celles du décret N° 73-246 du 8 Août 1973.

Article 35.-- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre des Finances, le Ministre des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 26 Août 1983

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...  
... ..

Le Ministre des Transports et des Communications,

Pour le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération absents, le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche, chargé de l'intérim,

Taofiqui BOURATMA

Boukary ALIDOU

Ampliatioms : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTC-MF-MAEC--  
MFEEP- MISP 16 Autres Ministères 18 SGG 4 SPD 2 IGE et ses Sections  
4 DPE-DLC-INSAE 6-DDDI 2 Directions du MAEC 10 DFT au MTC 2 DMM  
au-MTC 2 D~~ir~~ion Aér Civ 2 PAC 2 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 UNB-FASJEP-  
BN-DAN 8 JORPE 1.-